

N.º 277.

Au nom de la République française.

B. 72.

N.º 658.

L O I

Qui fixe les droits à percevoir sur diverses marchandises importées des manufactures du duché de Berg.

Du 6 Fructidor, an IV de la République Française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, APPROUVE l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 Thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition du corps commercial du duché de Berg-outré-Rhin, et un message du Directoire exécutif, du 2 germinal dernier;

Considérant que l'intérêt de la République, autant que la justice, sollicite des modifications dans le système de perception des droits établis sur les marchandises importées en France par les habitans du duché de Berg-outré-Rhin,

Et que la nécessité de détruire la contrebande, et de raviver les relations commerciales entre les deux pays, exige à cet égard une mesure prompte,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les droits établis sur les rubans de fil et de laine, sur les étoffes de fil et coton,

N.º II.

Case
610
FRC
10313
no. 23

et sur les ouvrages de quincaillerie et mercerie importés des manufactures du duché de Berg, seront désormais perçus en numéraire métallique, à raison de *dix pour cent* de la valeur.

II. Cette valeur sera constatée par des factures accompagnant les envois des marchandises, énonciatives du prix de chaque article, et certifiées véritables; savoir: pour les rubans de fil et laine, et pour les étoffes de fil et coton, par le président du corps de commerce de la ville d'Elberfeld; et pour les objets de quincaillerie et mercerie, par les magistrats des villes de Remscheid et de Sohlingen.

III. Les droits seront perçus sur le vu des factures certifiées.

Les préposés aux douanes pourront exercer la retenue des marchandises, conformément aux dispositions portées par la loi du 28 germinal dernier.

La présente résolution sera imprimée.

Signé EMMANUEL PASTORET, *président.*
OZUN, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président.*
PECHEUR, FOURCADE, FERROUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 fructidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLIÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; et scellé du sceau de la République.